

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE  
ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

**Règlement numéro 18-733**

Décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc et de réfection de voirie de la rue des Carouges et prévoyant un emprunt de 904 000\$ pour en acquitter le coût.

Attendu que le conseil municipal entend procéder au remplacement de l'aqueduc et à la réfection de la rue des Carouges;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 904 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 20 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Denis Roy, conseiller, à la séance extraordinaire du 12 mars 2018.

En conséquence :

Il est proposé par monsieur Denis Roy appuyé par monsieur Magella Tremblay et unanimement résolu qu'un règlement, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le conseil municipal décrète des travaux de remplacement d'aqueduc et de réfection de voirie de la rue des Carouges, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc, datés du 28 mars 2018, et portant le numéro de WSP : 161-05421-00, feuillets C01 à C04. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE A".

**ARTICLE 2**

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas NEUF CENT QUATRE MILLE DOLLARS (904 000 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur Samuel Brochu, Ing. jr. datée du 6 mars 2018 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE B".

**ARTICLE 3**

Pour se procurer cette somme de 904 000 \$, le conseil municipal décrète ce qui suit :

- A) Le conseil municipal approprie toute subvention ou somme d'argent en provenance du gouvernement qui pourra être versée en rapport avec la réalisation de ces travaux;
- B) Pour la partie du coût des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, totalisant une somme maximale de NEUF CENT QUATRE MILLE DOLLARS (904 000 \$) il sera effectué un emprunt par billets pour une période de vingt (20) ans.

**ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 78 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés dans la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur

chaque année.

## **ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au capital de 16,5 % des échéances annuelles des travaux et des frais incidents décrétés au présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc municipal situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 16,5 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
• Habitations unifamiliales	1 unité
• Autres types d'habitation <ul style="list-style-type: none"><li>○ 1er logement</li><li>○ 2e logement et suivant / log.</li></ul>	1 unité 0,75 unité
• Restaurant	2 unités
• Commerce d'hébergement / par chambre (Hôtel, Motel, auberge, bed and breakfast, etc.)	0,55 unité
• Autres types de commerce	1 unité

## **ARTICLE 6**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au capital de 5,5 % des échéances annuelles des travaux et des frais incidents décrétés au présent règlement, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable bénéficiant du service d'aqueduc municipal situé dans le territoire de la municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 5,5 % des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles.

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unités
• Habitations unifamiliales	1 unité
• Autres types d'habitation <ul style="list-style-type: none"><li>○ 1er logement</li><li>○ 2e logement et suivant / log</li></ul>	1 unité 0,75 unité
• Restaurant	2 unités
• Commerce d'hébergement / par chambre (Hôtel, Motel, auberge, bed and breakfast, etc.)	0,55 unité
• Autres types de commerce	1 unité
• Un lot distinct et vacant susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation	0,2 unité
• Un terrain vacant pouvant faire l'objet d'un permis relatif à une opération cadastrale en vertu du règlement de lotissement de la municipalité et susceptible d'être l'assiette d'une construction en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité constituant une unité d'évaluation	0,2 unité

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 7**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 8**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

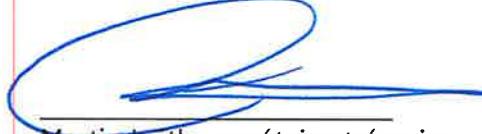
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018

  
Parise Cormier, mairesse

  
Martin Leith, secrétaire-trésorier